

23
décembre
1983

Arrêté
fixant le délai dont disposent les commune pour organiser
les écoles secondaires conformément
à la loi sur les autorités scolaires

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction
publique,
arrête:

Article premier En application de l'article 20 de la loi concernant les autorités
scolaires, les communes disposent d'un délai s'étendant jusqu'au 30 juin 1986
pour organiser les écoles secondaires conformément à la loi.

Art. 2²⁾ Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé
de son application.

Art. 3 Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au
Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN X 84

¹⁾ RSN 410.23

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)